

SOMMAIRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

— RÉGIME DE PENSION DES —
Enseignants
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Voici un sommaire des principales dispositions de la Politique de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB), telle que modifiée le 11 mai 2026. Ce sommaire est fourni à titre informatif seulement. En cas de conflit entre le présent sommaire et la Politique de financement, cette dernière prévaut. Le texte intégral de la Politique de financement est accessible sur le site rpenb.ca.

BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le RPENB (le Régime) vise à fournir un cadre révisé pour la gestion des prestations de pension et leurs versements aux enseignants au Nouveau-Brunswick. Le RPENB est soumis à un cadre de gestion des risques, comme il est décrit dans la Politique de financement.

Le but principal est d'assurer une pension viagère (à vie) très stable à la retraite et de maintenir les rajustements actualisés prévus au niveau visé si le Régime peut se le permettre. Par ailleurs, l'intention est d'accorder le montant recouvert à partir de prestations inférieures à ce qui était prévu, y compris les rajustements actualisés réguliers inférieurs à ceux qui étaient prévus, en fonction du rendement financier du RPENB.

La Politique de financement est l'outil dont se sert le conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents au RPENB. Elle fournit une orientation et des règles à l'égard des décisions qui doivent ou peuvent, selon le cas, être prises par le conseil des fiduciaires concernant les niveaux de capitalisation, les cotisations et les prestations.

OBJECTIF DE FINANCEMENT

L'objectif de financement est de réaliser un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % plus une réserve de prévoyance de 10 % pour arriver à un total de 110 %, mesuré en fonction du passif de la Politique de financement pour la prestation visée à la date d'évaluation.

100 %
coefficient de
capitalisation

+

10 %
réserve de
prévoyance

= 110 %

GESTION DES RISQUES

L'objectif de la gestion des risques est de faire en sorte, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de 20 ans.

97,5 %



COTISATIONS

Les taux de cotisation pour la période de 15 ans qui débute à la date de conversion (le 1^{er} juillet 2014) sont présentés ci-dessous :

	Enseignants			Employeur		
	Jusqu'au MGAP*	Supérieur au MGAP*	Moyenne approximative	Jusqu'au MGAP*	Supérieur au MGAP*	Moyenne approximative
Année 1	8,5 %	10,2 %	9,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
Année 2	9,0 %	10,7 %	9,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
Année 3	9,5 %	11,2 %	10,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
Année 4	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
Année 5	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
Années 6 à 10	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,75 %	12,45 %	11,25 %
Années 11 à 15	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,00 %	11,70 %	10,50 %
Année 16 et au-delà	Les cotisations seront recalculées, comme il est décrit dans la Politique de financement.			Les cotisations seront recalculées, comme il est décrit dans la Politique de financement.		

* Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

À la 16^e année, le taux de cotisation des enseignants et de l'employeur sera équivalent à la moitié du nouveau montant total des cotisations, soit 9,25 % jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et 10,95 % des gains supérieurs au MGAP (tel qu'il a été établi à ce moment-là), plus 9,75 %.

Le conseil des fiduciaires peut rajuster les taux de cotisation initiaux mentionnés ci-dessus. Une augmentation des cotisations totales pouvant atteindre 3 % des gains (1,5 % pour les cotisations des enseignants et 1,5 % pour celles de l'employeur) doit être déclenchée par le conseil des fiduciaires si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du RPENB, comme il est défini par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (la LRPE), tombe à moins de 100 %. Cela ne doit se faire que si l'augmentation requise des cotisations dépasse 1 % de la masse salariale (0,5 % pour les enseignants et 0,5 % pour l'employeur), compte tenu des cotisations qui dépassent le coût de financement normal sur 15 ans. Ce calcul est fondé sur une moyenne mobile des résultats sur trois ans.

Le conseil des fiduciaires déclenchera une réduction des taux de cotisation pouvant atteindre 1,5 % des gains pour les enseignants et l'employeur, à parts égales, si l'évaluation révèle un niveau de capitalisation supérieur à 115 %. Cette réduction sera supprimée au plus tard 12 mois après la date d'une évaluation de financement qui révèle un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de moins de 110 %.

Si, à tout moment, le gouvernement provincial annonce une augmentation ou une baisse de plus de 5 % du nombre d'enseignants travaillant pour l'employeur sur une période d'au plus cinq ans, les taux de cotisation initiaux seront recalculés.



PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires doit appliquer le plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants tombe à moins de 100 % et si, sur une moyenne mobile de trois ans et en tenant compte des cotisations excédentaires au coût normal de financement sur une période de 15 ans, la correction du financement exigée est supérieure à 1 % de la masse salariale.

Après épuisement de la réserve de prévoyance, le plan de redressement du déficit de financement comprend les corrections du financement suivantes, prises dans l'ordre de priorité que voici :

- 1 Des cotisations à la réserve de prévoyance servant à compenser les déficits,
- 2 Une augmentation des cotisations, comme l'autorise la section III de la Politique de financement,
- 3 Une réduction du niveau des rajustements actualisés pour les services futurs uniquement (ne concerne que les enseignants),
- 4 Pour toutes les personnes retraitées et ayants droit, une réduction du niveau des rajustements actualisés futurs au cours de la période d'après-retraite,
- 5 Un changement aux autres prestations pour les enseignants seulement, de manière que les économies s'élèvent au plus à 10 % de la masse salariale,
- 6 Une réduction des prestations de base des enseignants pour services antérieurs, à condition que ces réductions soient jugées pertinentes, compte tenu des principes de durabilité, d'accessibilité financière, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle,
- 7 Une réduction des prestations de base accumulées des personnes retraitées et des ayants droit dans la mesure nécessaire pour rétablir le financement à 100 % du RPENB sur 15 ans.

Les corrections de financement ci-dessus sont effectuées une à la fois jusqu'à ce qu'on prévoit atteindre un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % en 15 ans au plus après la date d'évaluation.

Les changements exposés aux étapes 1 à 5 entreront en vigueur 12 mois au plus après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'apporter des corrections. Les réductions des prestations de base exposées aux étapes 6 et 7 entreront en vigueur au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'agir.

En outre, les priorités dans l'annulation de corrections du financement font partie intégrante du plan de redressement du déficit de financement. De telles annulations toucheraient uniquement les paiements et cotisations futures pour les personnes retraitées et ayants droit et les services futurs pour les enseignants. L'annulation de corrections du financement a priorité sur la constitution d'une réserve de prévoyance, la réduction des cotisations et la bonification des prestations.





Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est supérieur à 100 %.

Dans l'éventualité d'un excédent de financement, les annulations de correction du financement exposées ci-dessus sont la priorité absolue.

Tous les fonds qui excèdent le passif de financement du Régime sont désignés comme réserve de prévoyance, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 % du passif de financement du RPENB. La réserve de prévoyance est maintenue au sein du Fonds. Lorsque la réserve de prévoyance est à son maximum, le conseil des fiduciaires doit prendre les mesures qui suivent dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 Créer un tampon visant à assurer la sécurité des prestations et la stabilité des cotisations, s'élevant à 5 % du passif de la Politique de financement,
- 2 Appliquer les réductions des cotisations selon les directives à la section III de la Politique de financement,
- 3 Si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 % (avec l'attribution de 10 % pour la réserve de prévoyance), procéder à une récupération de la correction du financement,
- 4 Si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 % à la date du certificat de coûts ou de l'évaluation, et à condition que l'objectif de gestion des risques concernant la sécurité des prestations soit d'au moins 99,0 % à la date d'évaluation la plus récente en tenant compte des améliorations de prestations, jusqu'à 50 % des fonds excédentaires disponibles (après déduction du coût de l'étape 3 ci-dessus, le cas échéant) à la date du certificat de coûts ou de l'évaluation peuvent être utilisés pour apporter les améliorations de prestations suivantes, par ordre de priorité :
 - a. Augmenter les prestations de base et les prestations de raccordement pour services antérieurs de tous les participants du Régime comme si la définition de l'IPC dans le Texte du Régime ne faisait pas référence à un maximum annuel de 4,75 % pour les périodes antérieures à la date du certificat de coût ou de l'évaluation,
 - b. Mettre en œuvre simultanément les deux modifications de prestations suivantes :
 - augmenter les rajustements actualisés réguliers pour services antérieurs de 75 % à 100 % de l'IPC pour tous les participants du Régime qui ont reçu 75 % de l'IPC, à compter du premier octroi versé le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au dernier octroi versé le 1^{er} janvier qui précède la date du certificat de coût ou d'évaluation,
 - rétablir, pour tous les participants du Régime employés à la date du certificat de coût ou de l'évaluation, les règles de retraite anticipée non-réduite prévues aux alinéas 12.3(i), 12.3(ii) et 12.3(iii), ainsi que les réductions connexes prévues aux alinéas 12.4(i), 12.4(ii) et 12.4(iii), à la portion de la prestation de base et prestation de raccordement du participant pour services ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014,
 - c. Mettre en œuvre simultanément les deux modifications de prestations suivantes :
 - rétablir les règles de retraite anticipée non-réduite prévues aux alinéas 12.3(i), 12.3(ii) et 12.3(iii), ainsi que les réductions correspondantes prévues aux alinéas 12.4(i), 12.4(ii) et 12.4(iii), à la portion de la prestation de base et prestation de raccordement du participant pour services ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014 pour tous les participants au Régime qui n'ont pas été inclus au rétablissement prévu à l'étape 4B,
 - éliminer l'impact négatif de l'application de la clause 5.6 pour les participants au Régime qui ont pu être affectés négativement entre le 1^{er} juillet 2014 et le 4 juin 2024 inclusivement,
- 5 Une fois que toutes les étapes précédentes ont été exécutées, le conseil des fiduciaires peut proposer la mise en application de modifications des prestations, à condition que l'actuaire du Régime et, au besoin, par le gestionnaire des placements ou des risques, compte tenu des circonstances, certifient que ces modifications proposées répondent à certains critères,
- 6 Réduire encore les cotisations, comme décrit à la section III C et D, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige.



Sous réserve des délais supplémentaires que pourrait entraîner le processus prévu à l'étape 5, le délai d'application des mesures susmentionnées sera le premier jour du mois qui tombe douze (12) mois après la date du rapport d'évaluation du financement ayant donné lieu à la prise de mesures (exception faite pour la restauration des règles de retraite anticipée non-réduite à l'étape 4b qui prendront effet pour les pensions qui commencent à être versées le ou après le premier jour de juin qui suit la date du certificat de coût ou d'évaluation).

On peut procéder à une bonification de la prestation (étapes 3, 4 et 5 ci-dessus) en vertu du plan d'utilisation de l'excédent de financement lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 %. Le montant disponible de la bonification de la prestation est de 1/5^e des fonds qui composent l'excédent du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à la date d'évaluation au-delà de 110 %.



HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Les évaluations de financement par l'actuaire du RPNB sont exigées au moins une fois tous les trois ans, sauf si le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (tel que défini dans la LRPE) du RPNB tombe en dessous de 90 %. Dans ce cas, des évaluations actuarielles annuelles sont nécessaires. Des évaluations sur une base de permanence sont exigées au moins une fois tous les trois ans.

Dans le cas des années sans évaluation de financement, il faut préparer un certificat attestant des coûts, conformément au Règlement 91-195 relevant de la *Loi sur les prestations de pension*, afin d'évaluer le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

Le taux d'actualisation en vigueur à partir du 31 août 2022 est de 6,25 % en se basant sur une hypothèse de taux d'inflation de 2,10 %. L'objectif est d'assurer la stabilité du taux d'actualisation, mais le taux peut être modifié au besoin ou si une situation particulière le justifie, conformément à la Politique de financement. Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le conseil des fiduciaires, au besoin ou d'après l'évolution de la situation.

Le taux
d'actualisation est de
6,25 %

(au 31 août 2022)

